

2. *Note avec satisfaction* que des élections au nouveau Conseil législatif auront lieu en janvier 1964;

3. *Exprime l'espoir* que la Rhodésie du Nord accèdera à l'indépendance dans un avenir aussi rapproché que possible et prie la Puissance administrante de fixer, en consultation avec le Gouvernement nouvellement élu de la Rhodésie du Nord, une date pour l'indépendance de ce territoire;

4. *Exprime l'espoir* qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession de la Rhodésie du Nord à l'indépendance et que ce territoire deviendra un Etat indépendant au plus tard à la date visée au paragraphe 3 ci-dessus.

1277ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1953 (XVIII). Question du Nyassaland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative au Nyassaland¹³,

Notant que des progrès constitutionnels ont été réalisés au Nyassaland,

1. *Note avec satisfaction* que le Nyassaland accèdera à l'indépendance le 6 juillet 1964 au plus tard;

2. *Exprime l'espoir* qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession du Nyassaland à l'indépendance et que ce territoire deviendra un Etat indépendant au plus tard à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Invite* la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs au peuple du Nyassaland, le 6 juillet 1964 au plus tard, conformément à sa volonté et à ses vœux;

4. *Félicite* les Gouvernements du Nyassaland et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des mesures prises en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1277ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1954 (XVIII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1817 (XVII) du 18 décembre 1962, relative aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, qu'elle avait adoptée conformément aux dispositions de ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland¹⁴,

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas pris de mesures efficaces pour appliquer les dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1817 (XVII),

Tenant compte du fait que le Gouvernement de la République sud-africaine continue, comme par le passé, à réclamer et à exiger que ces territoires soient transférés à l'Afrique du Sud,

Rappelant la déclaration contenue dans la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland ou le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies,

Considérant la situation économique, financière et sociale peu satisfaisante de ces trois territoires et leurs besoins pressants d'assistance extérieure,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réitère sa demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation;

3. *Demande à nouveau* à la Puissance administrante de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeront tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance;

4. *Avertit solennellement* le Gouvernement de la République sud-africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir auxdits territoires, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, une assistance économique, financière et technique en rapport avec leurs besoins spéciaux.

1277ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1955 (XVIII). Question de la Guyane britannique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à la Guyane britannique¹⁵,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas permis la visite en Guyane britannique du sous-comité créé à la suggestion à la fois du Gouvernement de la Guyane britannique et du principal parti d'opposition en vue de rechercher, avec les parties

¹³ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. VIII, sect. B.

¹⁴ *Ibid.*, chap. IX.

¹⁵ *Ibid.*, chap. X.